

119, rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Généralités	LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE (RCO)	FICHE
Recouvrement	ARRCO	108

PRINCIPE

Le législateur a institué un régime de retraite complémentaire obligatoire pour tous les assurés de la CAVIMAC bénéficiant d'un revenu d'activité perçu individuellement (*dispositions de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, article 75 VII, codifiées à l'article L.921-1 du code de la sécurité sociale*).

LES ASSURES VISES PAR LA RCO

Tous les ministres des cultes, quelque soit leur nationalité, qui reçoivent des rémunérations individuelles du fait de leur activité cultuelle ou congréganiste, sont assujettis, à titre obligatoire, au régime de retraite complémentaire obligatoire, dès lors qu'ils résident en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.

LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA RCO

Elle est fixée au 1^{er} janvier 2006.

LA GESTION ET LE MONTANT DES COTISATIONS

La CAVIMAC, qui est chargée de recouvrer les cotisations, est donc le point d'entrée unique pour les collectivités et leurs membres respectifs.

Concernant le calcul de la cotisation, il s'effectue de la manière suivante : base de cotisation SMIC x taux de la cotisation (9,5%) x nombre de mois d'affiliation.

Le taux de cotisation de 9,5% se décline de la façon suivante :

- 6% : productifs de droits,
- 1,5% : non productifs de droits (cotisation d'équilibre des comptes),
- 2% : non productifs de droits (*cotisation pour l'AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement ARRCO /AGIRC*).

Le montant de la cotisation comprend une part collective et une part personnelle, conformément au tableau explicatif annexé à la présente fiche.

LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Toutes les cotisations recouvrées par la CAVIMAC, dont celles afférentes à la retraite complémentaire obligatoire sont appelées mensuellement, via un bordereau unique.

Le règlement des cotisations RCO obéit donc à un rythme mensuel et à terme échu.

L'OUVERTURE DES DROITS ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS

- a) Les collectivités dont le siège est situé géographiquement en France métropolitaine

Pour ces collectivités, les cotisations encaissées par la CAVIMAC sont reversées ensuite à l'IRNEO qui procède au calcul des points, à l'envoi des relevés de points et à la liquidation de la retraite complémentaire, acquis dans le cadre de la réglementation de l'ARRCO (*Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés*) et au paiement des pensions correspondantes.

Les coordonnées postales de cet organisme sont les suivantes :

IRNEO
ZA des Quatre Vents
45160 OLIVET

b) Les collectivités dont le siège est situé géographiquement dans les départements d'Outre-Mer

Pour ces collectivités, les cotisations sont reversées ensuite à la Caisse ARRCO compétente en fonction du DOM concerné, laquelle procède au calcul des points, à l'envoi des relevés de points et à la liquidation de la retraite complémentaire, acquis dans le cadre de la réglementation de l'ARRCO et au paiement des pensions correspondantes.

La dénomination et les coordonnées postales de ces organismes sont :

IRCOMM
Immeuble La Verrière
20, avenue des Arawaks
BP 460
97205 FORT DE France Cedex

CGRR
Rue Paul Lacavé
BP 326
97161 POINTE A PITRE Cedex

IGRC
Chemin Grant
BP 819
97338 CAYENNE Cedex

CRR
146, rue Sainte Marie
BP 1071
97482 SAINT DENIS Cedex

LE DEPOT DE LA DEMANDE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Le dépôt de la demande de retraite complémentaire doit être effectué auprès de la CAVIMAC qui transmettra aux assurés les imprimés de demande de retraite complémentaire.

Attention : la demande de liquidation de la pension de base « CAVIMAC » ne déclenche pas la liquidation de la retraite complémentaire.

Il y a donc lieu d'adresser une demande spécifique dans ce sens, par courrier, à la CAVIMAC qui doit assurer un rôle de liaison entre l'assuré et les organismes de retraite complémentaire chargés de liquider les prestations.

LA DATE D'ETTES DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La date d'ouverture des droits à retraite complémentaire sera fixée à compter du premier jour du mois qui suivra la date de dépôt de la demande de retraite complémentaire.



RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Calcul de la cotisation de retraite complémentaire avec la ventilation part collective / part personnelle

Périodes	Base forfaitaire SMIC Mensuel	Ventilation de la cotisation de retraite complémentaire	Taux de cotisation		Montant mensuel		Total
			Part collective 60%	Part personnelle 40%	Part collective 60%	Part personnelle 40%	
Juillet 2009	1338,00 €	Coti ARRCO : 7,50%	4,50%	3,00%	60,21 €	40,14 €	100,35 €
		Coti AGFF : 2%	1,20%	0,80%	15,99 €	10,66 €	26,65 €
		TOTAL 9,50%	5,70%	3,80%	76,20 €	50,80 €	127,00 €